

LES RECHERCHES CONCERNANT L'HISTOIRE DE L'ÉTAT ET DU DROIT EN ROUMANIE

par Georges Cronț
docteur en histoire du droit, chef
du Secteur des anciennes institutions
roumaines à l'Institut d'Histoire "N.
Iorga" de Bucarest.

La révolution culturelle, en tant que partie intégrante des transformations de structure qui ont lieu en Roumanie dans les années du pouvoir populaire, se manifeste également d'une manière effective dans la domaine des sciences sociales. Tout d'abord, les conditions de recherche sont autres au point de vue des matériaux documentaires. D'importantes découvertes archéologiques ont été faites dans notre pays, de nombreux documents écrits ont été découverts, des collections d'actes anciens et des éditions des sources ont été publiées, les recherches d'histoire des institutions jouissant ainsi d'une vaste documentation. L'Académie de la République Socialiste de Roumanie réalise ainsi graduellement un ample programme portant aussi bien sur l'édition des textes anciens que sur les études spéciales concernant le passé historique du Peuple Roumain.

I. LES NOUVELLES ÉDITIONS DES SOURCES

La tâche d'éditer les sources juridiques de l'histoire des Roumains a été confiée en 1949 par notre Académie au Collectif du droit roumain ancien. Depuis 1960, c'est le Secteur des anciennes institutions roumaines qui, sous la direction de l'Institut d'Histoire "N. Iorga" de Bucarest, prépare les éditions scientifiques des anciens codes roumains et fait des recherches sur les anciennes institutions politiques et juridiques. Les éditions publiées dans la collection *Adunarea izvoarelor vechiului drept românesc scris* [Recueil des sources de l'ancien droit roumain écrit] sont le résultat des efforts collectifs, qui ont réuni dans une collaboration constructive différentes catégories de

chercheurs et surtout les spécialistes des textes juridiques romano-byzantins.

Les nouvelles recherches sur la réception du droit romanobyzantin en Valachie, en Moldavie et en Transylvanie font ressortir la survivance de la romanité dans ces pays. La tradition romano-byzantine est assez vive dans l'histoire du Peuple Roumain.¹⁾

Le droit romano-byzantin était considéré dans les Pays Roumains au Moyen-Âge comme représentant de système juridique universel qui consacrait la souveraineté de droit divin de la monarchie féodale et légitimait les aspirations de celle-ci à exercer son autorité sur toutes les classes et les catégories sociales. Certains des voïvodes roumains se considéraient continuateurs de la tradition impériale romano-byzantine en ce qui concerne la protection des fondations religieuses et la lutte pour la défense de la chrétienté. Les féodaux ont trouvé dans les textes romano-byzantins le fondement juridique de leur domination sur le sol et sur les paysans. L'Église a utilisé les nomocanons byzantins pour ses besoins disciplinaires et judiciaires.

Les historiens et les juristes anciens ont généralement soutenu que le Peuple Roumain, fasciné par les lois byzantines, a procédé à des emprunts de textes juridiques sans choix et ne correspondant pas aux besoins sociaux de ce peuple. Les nouvelles recherches montrent que les sources juridiques romano-byzantines ont été choisies conformément aux besoins réels de la société roumaine du Moyen-Âge et de la période moderne. Les emprunts n'ont pas diminué, mais, au contraire, ont stimulé la capacité du Peuple Roumain de se forger des lois et des institutions propres. La réception apparaît ainsi comme un processus de la formation du droit écrit roumain. On peut, de cette façon, expliquer aussi l'intérêt des savants étrangers pour les informations concernant l'utilisation du droit romano-byzantin dans les Pays Roumains, ainsi que pour les éléments de culture universelle compris dans les textes des nouvelles éditions des anciens codes roumains²⁾.

1) CH. C r o n ț, Dreptul bizantin în Țările Române [Le droit byzantin dans les Pays Roumains], dans Studii, XI, 1958, 5, pp.33-59; XIII, 1960, 1, pp.57-82; du même, Byzantine juridical influences in the Rumanian feudal Society, dans Revue des études sud-est européennes, II, 1964, 3-4, pp.359-383. Val. Al. G e o r g e s c u, La réception du droit romano-byzantin dans les Principautés Roumaines, dans Mélanges H.Lévy-Bruhl, Paris, 1959, pp.374-392; du même, Le rôle de la théorie romano-byzantine de la coutume dans le développement du droit féodal roumain, dans Mélanges Philippe Meylan, II, Lausanne, 1963, pp.-264-290.

2) Sur l'intérêt scientifique manifesté par les savants étrangers pour les nouvelles éditions des anciens codes roumains, nous mentionnons les comptes rendus publiés dans: Erasmus (Aarau, 1957, col. 195; 1958, col. 464-465; 1959, col. 65-69); Επιστολή: Βυζαντινῶν Γραμμάτων (Athènes, XVII, 1957, pp.396-401); Byzantinische Zeitschrift (Munich, 1958, p.157; 1959, p.24;) The American Journal of Law History (New York, 1959,

Parmi les éditions des textes juridiques anciens, nous relevons, tout d'abord, Le Livre roumain de préceptes,³⁾ code approuvé en 1646 comme guide législatif de la Moldavie par le prince régnant Vasile Lupu; il contient, en les adaptant aux réalités sociales roumaines, le code rural byzantin *Νόμος Γεωργικός* de la fin du VII-e siècle, ainsi qu'une grande partie du traité pénal Praxis et theoricæ criminalis, qui fut rédigé par le jurisconsulte italien Prospère Farinaccius (1544-1618) et qui a comme sources essentielles les textes de la législation de Justinien et certains écrits des glossateurs. Dans la préface du code ce sont les "lois impériales" qu'on considère comme source, mais ici il s'agit de la législation de Justinien dans la version du jurisconsulte italien.

De tous les codes en langue roumaine imprimés au XVII-e siècle, le Guide de la Loi de 1652 est le plus développé⁴⁾. Approuvé par Mathieu Basarab, prince régnant de la Valachie, ce code comprend en premier lieu le code moldave de 1646, essentiellement inspiré du droit romano-byzantin, ainsi que quatre sources byzantines directes: le Syntagme de Mathieu Blastarès, le Nomocanon de Manuil Malaxos, le Nomocanon d'Alexis Aristène et les Réponses d'Anastase d'Antioche. Dans la préface de ce code il est précisé que les "lois impériales" dues au "très sage Léon" et tirées des codifications de Justinien, ont constitué un "aide" pour les codificateurs roumains.

A partir de 1780 jusqu'en 1818, la législation civile de la Valachie fut le Code Législatif⁵⁾, promulgué par le prince régnant Alexandre Ypsilanti. Parmi ses sources se trouvent, au premier rang, les Basiliques. Dans le sous-titre de ce code il est dit que le législateur a voulu "mettre d'accord les coutumes avec les règles des Basiliques". Celles-ci étaient considérées comme "le droit commun" du pays. Le code maintient en vigueur le *Νόμος Γεωργικός*, dont le texte figurait dans le Guide de la Loi de 1652.

Dans la série des éditions des anciennes lois roumaines figure aussi Le Chrysobulle de l'Assemblée Générale de 1785 qui fut promulgué

V, pp.91-94); Revue des études byzantines (Paris, 1959, p.260); Czasopismo Prawno Historyczne (Varsovie, 1959, I, pp.220-221); История СССР (Moscou, 1962, VI, p.200-201); Historische Zeitschrift (Munich, 1963, 197^e vol., 2-e cahier, p.487); Balkan Studies, (Salonique, 1964, V, 1, p.155-157).

3) Carte românească de învățătură, 1946, ediție critică, București, 1961, 340p. Voir aussi notre étude publiée dans Studii, XI (1958), 5, pp. 33-59.

4) Îndreptarea Legii 1652, București, 1962, 1013 p. Voir aussi notre étude publiée dans Studii, XIII (1960), 1, pp.57-82.

5) Pravilniceasca Condiță 1780, ediție critică, București, 1957, 268 p. Voir aussi le compte rendu publiée par Val. Al. G e o r g e s c u dans Revue des études sud-est européennes, I (1963), 3-4, pp. 614-619.

en Moldavie par le prince Alexandre Mavrodordato⁶⁾. C'est une loi générale basée sur le droit coutumier interdisant les donations immobilières faites aux riches et aux puissants par les gens pauvres.

De 1818 à 1865 c'est le Code Caragea⁷⁾ qui a constitué la loi civile de la Valachie. Les principales sources de ce code sont les Basiliques - nommées ici "lois impériales des Romains" - et les coutumes du pays. Le décret de promulgation signé par le prince régnant Ion Gheorghe Caragea, affirme que l'application des Basiliques, en tant que droit positif du pays, constituait une pratique traditionnelle en Valachie. Le droit coutumier étant appliqué au même temps que les Basiliques; celles-ci sont demeurées en vigueur même après la promulgation du Code Législatif par Alexandre Ypsilanti en 1780, de sorte que le législateur de 1818 pouvait constater que les plaideurs invoquaient "tantôt la coutume, tantôt le Code, tantôt les lois impériales, selon leur bon plaisir". En 1818 l'État a voulu coordonner ces trois sources de la loi civile du pays.

En Moldavie, de 1817 à 1865 c'est le Code Callimaque qui constitua la législation civile du pays⁸⁾. Les décrets de promulgation indiquent que les Basiliques continuent à être appliquées comme "lois du pays", en précisant qu'on a dû choisir "parmi les livres impériaux les lois les plus nécessaires", afin d'être traduites et adaptées dans le nouveau code, conformément aux besoins du pays. Parmi les sources figurent encore certaines Nouvelles byzantines. Le prestige des Basiliques était si grand que les rédacteurs du Code de 1817 ont pu utiliser sous cette dénomination aussi d'autres sources et surtout la législation de Justinien au sens large du mot.

Un ouvrage qui a servi de guide aux instances judiciaires de la Moldavie au XIX-e siècle, quoique non revêtu de l'approbation du prince, fut le Manuel Juridique rédigé en 1814 par le jurisconsulte Andronachi Donici⁹⁾. Les principales sources byzantines de cet ouvrage sont les Institutes de Justinien, les Nouvelles, les Basiliques, le *Πόρνημα Νομικόν* de Michail Attaleiates du XI-e siècle, qui n'est qu'un résumé des Basiliques, l'Héxabiblos d'Harménopoulos. L'auteur a systématisé surtout en les mettant en concordance avec d'autres textes ainsi qu'avec le droit coutumier du pays, les Basiliques, telles qu'on les

6) Sobornicescul Hrisov, édition critique, Bucureşti, 1958, 110 p.

7) Legiuirea Caragea, édition critique, Bucureşti, 1955, 336 p. Voir aussi le compte rendu publié par Nestor C a m a r i a n o dans: Studii, X (1957), pp.179-191.

8) Codul Calimach, édition critique, Bucureşti, 1958, 1016 p.

9) Manualul Juridic al lui Andronachi Donici, édition critique, Bucureşti, 1959, 178 p.

appliquait en Moldavie. Donici considérait les Basiliques comme étant "le droit commun de la Moldavie".

Sont encore préparés en vue de leur impression les codes suivants¹⁰⁾. Le Code d'Eustratie le Chancelier de 1632, Le Code de Govora de 1640, Le Manuel des lois de Mihail Fotino de 1765-1777, Le Code criminel de Moldavie de 1820-1826, Le Règlement Organique de Valachie de 1831, Le Code criminel de Valachie de 1841. Ces éditions de textes et de sources font ressortir le contenu social des lois anciennes, basées dans une grande mesure sur des principes juridiques connus également par d'autres peuples de la même époque.

II. LES ÉTUDES CONCERNANT LES INSTITUTIONS JURIDIQUES

Les sources documentaires et les institutions de l'État et du droit sur le territoire des Pays Roumains ont été étudiées également par les historiens et par les juristes. Des données documentaires et des nouvelles interprétations se trouvent dans les études et les articles de ceux qui font des recherches sur l'antiquité. Le régime politique et administratif des colonies grecques établies sur le littoral roumain de la Mer Noire a été étudié par les professeurs D. Pippidi¹¹⁾ et Iorgu Stoian¹²⁾, qui ont apporté des éléments nouveaux pour la connaissance de ce régime. Les professeurs Daicoviciu,¹³⁾ membre de l'Académie, et Dumitru Tudor¹⁴⁾ ont enrichi par de nouvelles contributions

10) En roumain: Pravila lui Eustratie Logofătul din 1632; Pravila de la Govora din 1640; Manualul de legi din 1765, 1766 et 1777; Codica Criminalicească a Moldovei din 1820-1826; Regulamentul Organic al Țării Românești din 1831; Codica Criminală a Țării Românești din 1841.

11) Contribuții la istoria veche a României [Contributions à l'histoire ancienne de la Roumanie], București, 1958, 340 p. Idem, "les relations politiques des cités grecques de la côte occidentale de l'Euxin à l'époque hellénistique", dans Nouvelles études d'histoire, II, Buc., 1960.

12) Tominața, Contribuții epigrafice la istoria cetății Tomis [Contributions épigraphiques à l'étude de la ville fortifiée de Tomis], București, 1963, 390 p.

13) "Contributi alla storia dalla Dacia romana alla luce degli ultimire lustri di studi epigrafici in Romania", dans Atti del terzo Congresso internazionale di epigrafia greca et latina, Roma; "Un nouveau diplôme militaire de Dacie", dans Studii si cercetări de istorie veche, IV, 3-4, 1953, pp.541-555. Idem "Un nouveau diplôme de Dacie Porolissensis", dans The Journal of Roman Studies, Londres, II, 1961.

14) Oltenia romană [L'Olténie romaine], II-e éd. București, 1958, 530 p.

les données concernant le régime administratif de la Dacie sous la domination romaine. Le professeur Émile Condurachi, membre de l'Académie, a mis en évidence la concession du droit de cité romaine aux habitants de la Dacie¹⁵⁾.

Les romanistes de notre pays publient des études d'intérêt général destinées à faire avancer les recherches historiques sur l'État et le droit romain. C'est ainsi que Vladimir Hanga procède à l'analyse de certains problèmes de législation pénale¹⁶⁾, tandis que Valentin Al. Georgescu creuse, dans une étude, le sens historique de la notion romaine de possession¹⁷⁾ et propose dans une autre étude que la règle romaine concernant la mutilation du débiteur insolvable¹⁸⁾ soit interprétée dans un sens symbolique. Constantin Tomulescu analyse les conditions de l'asservissement des paysans dans l'Empire romain¹⁹⁾, le même auteur étudie également les significations des monnaies dans l'ancien droit romain²⁰⁾. M. Jacotă examine le rachat des esclaves avec leurs propres fonds²¹⁾ et la crise du système esclavagiste romain²²⁾.

Parmi les recherches portant sur les institutions médiévales du Peuple Roumain, nous mentionnons l'étude publiée par Ștefan Ștefănescu sur la propriété foncière²³⁾. Concernant les formes et les mutations de la propriété foncière au Moyen Âge nous avons étudié Le droit de

15) La costituzione Antoniana e la sua applicazione nell'Impero romano, dans Dacia, nouvelle série, II. Buc., 1958, pp. 281-316.

16) "Legile penale ale lui Sulla" [Les lois pénales de Sulla], dans Buletinul Universității Babeș-Bolyai, Cluj, I, 1956, nos 1-2, pp. 105-119.

17) De la "possessio" la "possessio" [De "possessio" à "possessio"], dans Studii clasice, I, Buc., 1959, pp. 115-180.

18) "Partes secanto", dans Revue internationale des droits de l'Antiquité, II, Bruxelles, 1949, p. 367-384.

19) "Colonatul în dreptul roman" [Le colonat en droit romain], dans Analele Universității, București, 1952, no. 4, Série "Științe sociale", pp. 111-120.

20) "Rolul monedei în vechiul drept roman" [Le rôle de la monnaie dans l'ancien droit romain], dans Analele Universității, Buc. 1952, no. 4, Série "Științe sociale", pp. 111-125.

21) "Pactul de eliberare din sclavie" [Le pacte d'affranchissement de l'esclavage], dans Analele științifice ale Universității "Al. I. Cuza" din Iași, III-e Section (Științe sociale), 1957, pp. 397-416.

22) "Contribuții la studiul clauzei penale a sistemului sclavagist în Imperiul roman" [Contributions à l'étude de la clause pénale du système esclavagiste dans l'Empire romain], dans Studii clasice, V/1963, pp. 191-210.

23) "Evoluția proprietății feudale în Țara Românească până în secolul al XVII-lea" [L'évolution de la propriété féodale en Valachie jusqu'au XVII-e siècle], dans Studii, XI (1958), 1, p. 55 et suiv.

fondation, la constitution et la nature juridique des fondations roumaines médiévales,²⁴⁾ en montrant le rôle actif des établissements jouissant de la personnalité juridique dans la concentration de la propriété foncière. Nous avons également étudié l'Institution de la fraternisation en Valachie,²⁵⁾ en démontrant que par cette institution les paysans ont défendu leurs terres contre ceux qui voulaient les accaparer, tandis que les féodaux ont pu pénétrer dans les propriétés paysannes. Valentin Al. Georgescu a étudié La préemption dans l'histoire du droit roumain,²⁶⁾ en tant qu'instrument juridique utilisé d'abord par les paysans pour la défense de leur propriété familiale et ensuite par les féodaux pour l'accaparement des terres appartenant aux communautés villageoises.

Les institutions féodales et l'organisation administrative et judiciaire des États roumains du Moyen Âge ont fait l'objet de plusieurs études et articles. On trouve certaines conclusions nouvelles dans les études publiées par Valeria Costăchel, P.P. Panaitescu et Aurel Cazacu, qui examinent les problèmes du domaine féodal, des prérogatives du voïvode, de la structure de l'armée et de la justice pénale.²⁷⁾ Pour la Moldavie, Nicolae Grigoraș a étudié, en se fondant sur une ample documentation, les attributions judiciaires du conseil du voïvode.²⁸⁾ Pour la Transylvanie, Ion Sabău²⁹⁾ et Marie Holban³⁰⁾ ont étudié certains problèmes spéciaux de la justice féodale. En étudiant l'Institution des cojureurs en Valachie,³¹⁾ nous avons mis en évidence la préférence injuste des organes judiciaires des États féodaux pour les

24) "Dreptul de ctitorie în Țara Românească și Moldova" [Le droit de fondation en Valachie et en Moldavie], dans *Studii și materiale de istorie medie*, IV (1960), p.77-116.

25) Dans notre monographie *Institutions médiévales roumaines*, sous presse dans les Editions de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie.

26) *Preemțiunea în istoria dreptului românesc*, București, 1965, 360 p.

27) *Viața feudală în Țara Românească și Moldova (sec.XV-XVII)* [La vie féodale en Valachie et en Moldavie (XV^e - XVII^e siècle)], București, 1957, 556 p.

28) "Atribuțiile judecătorești ale sfatului domnesc până la sfârșitul secolului al XVIII-lea" [Les attributions judiciaires du conseil du voïvode jusqu'à la fin du XVIII^e siècle], dans *Studii și cercetări științifice. Istorie*, Jassy, XII (1961), I^{er} fasc.

29) "Judecata probei fierului roșu în Transilvania feudală" [Le jugement par l'épreuve du fer rouge dans la Transylvanie féodale], dans *Studii și referate privind istoria României*, Ière partie. Buc., 1954.

30) "Deposări și judecăți în Hațeg în vremea Angevinilor și ilustrarea lor prin procesul Voya (1361-1378) [Dépossessions et jugements à l'époque des Angevins et leur illustration par le procès Voya], dans *Studii și materiale de istorie medie*, I, București, 1963.

31) Dans notre monographie *Institutions médiévales roumaines* (sous presse).

grands possédants dans le jugement des procès avec la participation des cojureurs. Nicolae Stoicescu a étudié l'organisation de la surveillance des frontières de la Valachie, en concluant que dans la période respective la surveillance des frontières, confiée au début aux habitants du voisinage, est graduellement passée entre les mains des agents du voïvode³²⁾. P.P.Panaiteescu examine le rôle de la Grande Assemblée du Pays en tant qu'institution du régime féodal.³³⁾

L'organisation judiciaire des Pays Roumains est étudiée ces dernières années grâce à l'immense matériel documentaire³⁴⁾. On y constate que les institutions judiciaires de la société roumaine ont subi des transformations sous la pression des forces sociales anti-féodales. Les idées de la philosophie des lumières ont trouvé dans la société roumaine du XVIII-ème siècle un terrain propice, dû aux luttes sociales des classes opprimées et à la résistance du peuple à la domination étrangère.

Ces traits représentent les débuts de la modernisation de la justice roumaine ont été déterminés par la transformation des relations sociales. La dissolution de la féodalité et l'apparition des premiers éléments du régime capitaliste ont forcé la monarchie et la noblesse féodale de faire certaines concessions aux classes et aux catégories sociales opprimées et de proclamer des principes politiques et juridiques, ayant un caractère plus large, destinées à étendre la base sociale de la puissance publique et à donner au monarque des supports actifs dans la petite noblesse et dans la classe des marchands et des artisans. L'organisation sociale des Pays Roumains du XVII-e siècle a facilité l'accès des éléments non-féodaux à la distribution de la justice et a ouvert la voie à l'organisation bourgeoise des instances judiciaires de Roumanie. Sous la pression sociale puissante et ininterrompue, la justice s'est progressivement libéralisée dans le sens des conceptions bourgeoises, que même certains représentants de la féodalité ont acceptées dans leur propre intérêt de classe.

L'ancien droit constitutionnel du pays a été étudié par Dionisie Ionescu, Gheorghe Tuțui et Gheorghe Matei, qui analysent les actes fondamentaux et les lois concernant l'organisation du pays dans la période

32) "Despre organizarea pazei hotarelor in Tara Românească in secolele XV-XVII [Sur l'organisation de la surveillance des frontières en Valachie aux XV^e - XVII^e siècles], dans Studii și materiale de istorie medie, București, IV (1960), pp.191-222.

33) "Marea Adunare a țării, instituție a orânduirii feudale in Țările Române" [La Grande Assemblée du Pays, institution du régime féodal dans les Pays Roumains], dans Studii, X^e année (1957) no.3, pp.159-165.

34) Le Secteur des anciennes institutions roumaines élabore une monographie sur L'organisation judiciaire des Pays Roumains aux XVII-XVIII siècles.

de du passage de la féodalité au capitalisme, en montrant comment se reflètent dans la suprastructure politique et juridique les contradictions de la société roumaine dans la période respective.³⁵⁾

Les nouvelles études sur l'histoire de l'État et du droit mettent en lumière le caractère complexe de la structure de la société roumaine du Moyen Âge et des temps modernes. Les classes fondamentales avaient une structure hétérogène en transformation continuelle, étant composée de couches sociales avec des intérêts divergents et parfois contradictoires. Les couches intermédiaires luttaient pour obtenir des positions propres dans la hiérarchie sociale, tandis que l'État et le droit, qui se réclamaient de l'intérêt général, demeuraient aux mains des classes dominantes. En général, les lois étaient destinées à prévoir et surtout à réprimer les actes de protestation sociale dirigés contre l'ordre fondé sur la propriété privée et sur la division de la société en classes antagonistes. En même temps, sous la pression des luttes sociales, l'État et le droit ont fait certaines concessions aux catégories sociales opprimées, en proclamant des principes politiques et juridiques qui ont pu être invoqués par les opprimés dans leur lutte contre les oppresseurs. Les nouvelles recherches mettent également en lumière les conceptions juridiques propres aux classes opprimées, dont celles-ci se sont servies dans leur lutte sociale contre l'exploitation et par la transformation de la société.

Les recherches concernant les anciens codes et institutions font en même temps ressortir le fait que l'histoire du Peuple Roumain est étroitement liée à l'évolution historique des peuples voisins et par cela même elle s'intègre à l'histoire universelle. Les études introductives des nouvelles éditions des codes et des lois, ainsi que maints articles et études concernant les anciennes institutions politiques et juridiques du Peuple Roumain présentent en même temps le caractère de recherches d'histoire comparée, en faisant ressortir le rôle historique des contacts internationaux dans le développement de la vie politique et juridique des Roumains.

Le développement de la culture socialiste en Roumanie et le haut niveau scientifique atteint par la recherche historique du passé du Peuple Roumain ont permis aux hommes de science de passer à l'élaboration des grandes synthèses concernant l'histoire de la Roumanie: l'

³⁵⁾ Dezvoltarea constituțională a Statului român [Le développement constitutionnel de l'État roumain], București, 1957, 598 p.

histoire de la langue roumaine, l'histoire de la littérature roumaine, l'histoire de la pensée sociale et philosophique et l'histoire de l'économie. La réalisation d'une synthèse semblable dans le domaine de l'histoire de l'État et du droit s'impose. Dans son plan de perspective, l'Académie de la République Socialiste de Roumanie a prévu l'élaboration d'une telle oeuvre. Il s'agit d'une tâche d'honneur confiée aux hommes de science, à la réalisation de laquelle sont appelés à collaborer nos spécialistes.

15 juin 1968